

**Service eau biodiversité risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE EARL TREGARO – ROHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 mettant en demeure l'EARL TREGARO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coëtclan » 56580 Rohan, de respecter les dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, par la mise en place de couvertures sur les fosses à lisier ;

Vu la lettre reçue le 28 février 2023, par laquelle l'EARL TREGARO indique avoir mis en place des couvertures flottantes sur les fosses à lisier, lui permettant ainsi de répondre aux dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 susvisé peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 mettant en demeure l'EARL TREGARO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coëtclan » 56580 Rohan, de respecter les dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **31 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Rohan
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan.
- EARL TREGARO, « Coëtclan », 56580 Rohan